



1290000 Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons

| | |
|--|----------|
| Les primes indirectes | 2 |
| Convention collective de travail du 30 mai 2007 (83.169) | 2 |
| Les frais de transport | 4 |
| Convention collective de travail du 30 mai 2007 (83.169) | 4 |
| Prime de fin d'année | 6 |
| Convention collective de travail du 30 mai 2007 (83.169) | 6 |



Les primes indirectes

Convention collective de travail du 30 mai 2007 (83.169)

Conditions de travail et de rémunération, emploi et efforts en faveur de la formation et de l'apprentissage pour les groupes à risque pour la période 2007-2008

Ier. Cadre juridique

Article 1er. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité (Moniteur belge du 1er août 1996).

Art. 2. Elle est également conclue en exécution de l'accord interprofessionnel du 21 décembre 2006.

II. Champ d'application

Art. 3. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons (CP 129).

VI. Prolongation des conventions collectives de travail en cours

Art. 10. Tous les autres points repris dans des conventions collectives de travail précédentes, qui ne sont pas modifiés par l'exécution de la présente convention collective, et qui étaient encore en vigueur au 31 décembre 2006, sont prorogés de deux ans à partir du 1er janvier 2007.



Il s'agit des articles 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, et 15 de la convention collective de travail du 9 juin 2005 (enregistrée sous le numéro 75301/CO/129).

n. Les primes indirectes (mariage, départ, décès) restent fixées à (depuis le 1er janvier 2003) :

- la prime de mariage: 13,99 EUR par année de service et jusqu'à un maximum de 69,94 EUR;

- la prime de départ et de décès : jusqu'à un maximum de 466,29 EUR.

IX. Dispositions finales

Art. 15. Les partenaires sociaux abrogent la convention collective relative aux salaires des travailleurs âgés de moins de 21 ans et recommandent aux entreprises qui ne l'auraient pas encore fait, de supprimer définitivement le lien entre les barèmes et l'âge.

Art. 16. Cette convention collective de travail est conclue pour deux ans, prenant effet au 1er janvier 2007 et cessant d'être en vigueur au 31 décembre 2008.



Les frais de transport

Convention collective de travail du 30 mai 2007 (83.169)

Conditions de travail et de rémunération, emploi et efforts en faveur de la formation et de l'apprentissage pour les groupes à risque pour la période 2007-2008

Ier. Cadre juridique

Article 1er. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité (Moniteur belge du 1er août 1996).

Art. 2. Elle est également conclue en exécution de l'accord interprofessionnel du 21 décembre 2006.

II. Champ d'application

Art. 3. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons (CP 129).

VI. Prolongation des conventions collectives de travail en cours

Art. 10. Tous les autres points repris dans des conventions collectives de travail précédentes, qui ne sont pas modifiés par l'exécution de la présente convention collective, et qui étaient encore en vigueur au 31 décembre 2006, sont prorogés de deux ans à partir du 1er janvier 2007.

Il s'agit des articles 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, et 15 de la convention collective de travail du 9 juin 2005 (enregistrée sous le numéro 75301/CO/129).

m. Les employeurs interviennent dans les frais de transport pour 80 p.c., c'est-à-dire aller simple sur base du transport public ou de la carte train, et cela à partir du premier kilomètre, quel que soit le moyen de transport (en vigueur depuis le 1er janvier 2002 - cfr. l'article 15, g. de la convention collective de travail du 9 juin 2005).



IX. Dispositions finales

Art. 15. Les partenaires sociaux abrogent la convention collective relative aux salaires des travailleurs âgés de moins de 21 ans et recommandent aux entreprises qui ne l'auraient pas encore fait, de supprimer définitivement le lien entre les barèmes et l'âge.

Art. 16. Cette convention collective de travail est conclue pour deux ans, prenant effet au 1er janvier 2007 et cessant d'être en vigueur au 31 décembre 2008.



Prime de fin d'année

Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons

Convention collective de travail du 30 mai 2007 (83.169)

Conditions de travail et de rémunération, emploi et efforts en faveur de la formation et de l'apprentissage pour les groupes à risque pour la période 2007-2008

Ier. Cadre juridique

Article 1er. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité (Moniteur belge du 1er août 1996).

Art. 2. Elle est également conclue en exécution de l'accord interprofessionnel du 21 décembre 2006.

II. Champ d'application

Art. 3. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons (CP 129).

VI. Prolongation des conventions collectives de travail en cours

Art. 10. Tous les autres points repris dans des conventions collectives de travail précédentes, qui ne sont pas modifiés par l'exécution de la présente convention collective, et qui étaient encore en vigueur au 31 décembre 2006, sont prorogés de deux ans à partir du 1er janvier 2007.



Il s'agit des articles 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, et 15 de la convention collective de travail du 9 juin 2005 (enregistrée sous le numéro 75301/CO/129).

h. La prime de fin d'année est de 8,33 p.c. des salaires bruts (en vigueur depuis le 1er janvier 2001 - cfr. l'article 15, a. de la convention collective de travail du 9 juin 2005).

IX. Dispositions finales

Art. 15. Les partenaires sociaux abrogent la convention collective relative aux salaires des travailleurs âgés de moins de 21 ans et recommandent aux entreprises qui ne l'auraient pas encore fait, de supprimer définitivement le lien entre les barèmes et l'âge.

Art. 16. Cette convention collective de travail est conclue pour deux ans, prenant effet au 1er janvier 2007 et cessant d'être en vigueur au 31 décembre 2008.